

nos Comptes à Paris : Et se il en y a aucuns qui soient rebelles ou desobeïssans, ou vous empeschent en aucune maniere ou vos deputez, soient nos Iusticiers ou autres, assignez leur ou faites assigner à iour competant pardeuant nos amez & seaulx les gens de nostre grand Conseil, & lesdits gens de nos Comptes à Paris, pour rendre à nostre Procureur, & à amander lesdites desobeïssances ou rebellions. Ausquels nous mandons & commettons par ces presentes, que oy nostre Procureur & les adiournez sur ce, facent bon & brief accomplissement de Iustice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes vous sembleront touchant le fait de nos Monnoyes, nous vous donnons plein pouuoir, auctorité & mandement special. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subgez, & à chacun d'eux, que à vous & à vos Commis & deputez és choses dessusdites, & chascune d'icelles obeïssent & entendent, & facent obeïr & entendre chascun en sa iurisdiction, & vous donnent conseil, confort & ayde toutefois que mestier en sera, & qu'ils en soient requis : si gardez bien que en ce n'ayt aucun deffaut, mais y puissions cognoistre & apperecevoir vostre bonne diligence, si que par vostre deffaut le commun prouffit par lequel nous auons ordonné ce estre fait, n'en soit en aucune maniere empesché ne retardé. Donnè à Paris, le dixiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1374. & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, Par le Roy, P. BLANCHET.

Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes d'une Monnoye en autre, & d'iceux oster se mestier est.

13. Januier
1374.

Extrait du premier Registre, dont la couuerture est veluë, cotté 1. registre fol. verso 10.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & seaulx les Generaux Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection : Nous auons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté accoustumé de faire mutation, & remuer vne Monnoye à autre les Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes, & par long-temps ladite mutation n'a esté faite : par quoy nous y pouuons auoir eu & aurions grand dommage, se par nous n'y estoit pourueu de remede conuenable. Si vous mandons que tantost & sans delay, ces lettres veuës : Vous lesdites Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes ou partie d'iceux, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit : Et par semblable maniere le faites dorec-en-auant toutefois que vous verrez que mestier en sera, & s'il y en a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer lesdits Offices, oster iceux & deboutez du tout, & en lieu d'eux y pouruëez d'autres bonnes & suffisantes personnes en leur baillant vos lettres, lesquelles nous confermerons toutefois que nous en serons requis, nonobstant que par vertu de nos lettres ou d'autres ils ayent esté instituez esdites offices, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donnè à Paris, le treiziesme iour de Ianuier, l'an de grace 1374. & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, Par le Roy, YVO.

Commission pour mettre sus & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, adressant à Martin de Foulques General Maistre des Monnoyes.

17. Sept.
1374.

Extrait du Registre dont la couuerture est veluë, cotté 1. registre, fol. verso 5.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour la vraye affection & amour que nous auons au bon gouvernement & peuple de Bretagne, & afin que ledit peuple y puist viure en bonne paix & vnion sans auoir descort ou discention en la prise de la monnoye qui a eu ou aura cours audit pais & Duchié : AVONS par grande & meure deliberation ordené & ordenons, que audit pais seront faites nouvelles monnoyes, & pour ce estre fait, enuoyons en iceluy pais nostre amé & feal Martin de Foulques General Maistre de nos Monnoyes, auquel conhans à plein de son sens, loyauté & bonne diligence, auons donné & donnons par ce pouuoir & auctorité de faire ouurer à Nantes, à Rennes, & à Bannes, & y faire faire & forger telles & semblables monnoyes blanches & noires de poids, loy & cours, comme celles qui dernièrement ont esté faites audit pais, excepté que par deuers l'escu qui est des armes de Bretagne, là où il dit *Iohannes Dux Britannia*, l'en mettra en ce lieu *Moneta Britannia* seulement selon & en la maniere qu'il est contenu és instructions sur ce entuoyées audit Martin sous nostre contre-scel. Lesquelles monnoyes si-tost que faites seront, nous voulons auoir cours